



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 016-2026/ARCOP/CRD DU 24 MARS 2026

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS DE DECLARATIONS
MENSONGERES REPROCHES AU GROUPEMENT ETF/GGF SERVICES
SARL AINSI QU'AUX SOCIETES IBC, SARA GROUP ET FTG SARL
DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
N° 021/2022/MEHV/SG/PRMP DU 19 AOUT 2022 PORTANT SUR
LES TRAVAUX DE REALISATION DE 950 FORAGES PRODUCTIFS
DANS LES REGIONS DES SAVANES ET DE LA KARA**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu les dénonciations anonymes respectivement datées des 10 mars, 08 mai, 19 mai, 26 mai et 05 juin 2023 et enregistrées les mêmes jours au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous les numéros 0570, 1011, 1102, 1173 et 1230 ;

Vu la délibération n° 009-2026/ARCOP/CRD du 26 janvier 2026 par laquelle le CRD a conclu que les faits de déclarations mensongères reprochés au groupement ETF/GGF Services Sarl et aux sociétés IBC, SARA GROUP, FTG Sarl et AGIRE Sarl sont établis et a, en conséquence, décidé de se saisir desdits faits en formation disciplinaire ;

Vu la délibération rectificative n° 014-2026/ARCOP/CRD du 24 février 2026 par laquelle le CRD a reconnu l'existence de la société AGIRE Sarl ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité de la saisine et les conclusions des délibérations susvisées ;

SUR LA COMPETENCE DU CRD ET LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 42 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'autorité de régulation de la commande publique peut se saisir d'office et statuer conformément aux dispositions de l'article 39 de la présente loi. » ;

Considérant que suivant le 2^e tiret de l'article 22 du décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, « Le Comité de règlement des différends est chargé de recevoir et de statuer sur les irrégularités ou violations commises avant, pendant et après la passation ou l'exécution des contrats de la commande publique. » ;

Considérant qu'il ressort des conclusions de la délibération n° 009-2026/ARCOP/CRD du 26 janvier 2026 ensemble avec celles de la délibération rectificative n° 014-2026/ARCOP/CRD du 24 février 2026 que les faits de déclarations mensongères reprochés au groupement ETF/GGF Services Sarl ainsi qu'aux sociétés International building corporation (IBC), SARA GROUP, FASO GENERAL TECHNOLOGY (FGT) Sarl et AGIRE Sarl sont établis ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 42 de la loi et 22 du décret précités, Madame le Président du Comité de règlement des différends a, conformément aux délibérations sus-référencées, saisi ledit Comité pour statuer sur les faits ci-dessous exposés ; qu'ainsi, le CRD est compétent pour y statuer ;

Considérant que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

FAITS

L'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie de cinq (05) dénonciations respectivement datées des 10 mars, 08 mai, 19 mai, 26 mai et 05 juin 2023 relatives aux irrégularités que leurs auteurs disent avoir



constatées dans le cadre de l'appel d'offres international n° 021/2022/MEHV/SG/PRMP du 19 août 2022 portant sur les travaux de réalisation de 950 forages productifs dans les régions des Savanes et de la Kara initié par l'ex-ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise.

Des dénonciations, il ressort que l'entreprise IBC a produit de faux documents bancaires, que le groupement ETF/GGF Services Sarl a également fourni des références techniques contrefaites obtenues avec le concours de l'entreprise FGT Sarl et que la société SARA GROUP a fourni dans son offre des références de marchés similaires, des états financiers et des certificats d'immatriculation de véhicules ou cartes grises falsifiés.

Au terme des investigations, il est établi que l'entreprise IBC, le groupement ETF/GGF Services Sarl et la société SARA GROUP ont effectivement fait usage de faux documents bancaires, de fausses références techniques en termes de marchés similaires et de moyens matériels requis pour l'exécution des travaux envisagés.

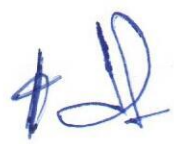
**MOYENS DEVELOPPES PAR L'ENTREPRISE GGF SERVICES SARL
REPRESENTEE RESPECTIVEMENT PAR SA DIRECTRICE GENERALE ET
SON PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, MADAME
ASSONGNIGBE Adjo Akofa ET MONSIEUR AMADOTE Ayitévi Yao
Mawulolo**

Au cours de son audition, madame ASSONGNIGBE Adjo Akofa a déclaré :

- que certaines attestations de bonne fin d'exécution de son entreprise, produites dans l'offre du groupement ETF/GGF Services Sarl, ont été établies par la société AGIRE Sarl en raison du fait que les deux sociétés avaient l'habitude de travailler ensemble ;
- que ne disposant pas de références de marchés similaires requis dans le dossier d'appel d'offres, elle s'est adressée à son partenaire AGIRE Sarl qui l'a mis en contact avec l'Entreprise TIMI Forage (ETF) qui a produit ses références dans l'offre du groupement.

Comparaissant devant le CRD au cours sa réunion du 11 février 2026, le nommé AMADOTE Ayitévi Yao Mawulolo, Président du conseil d'administration de l'entreprise GGF Services Sarl, a déclaré :

- qu'il confirme l'existence de la société AGIRE Sarl établie depuis plusieurs années et comptant parmi les plus grandes entreprises au Bénin ;
- que la société AGIRE Sarl dispose d'une représentation au Togo ;

- qu'il a eu accès à l'original du marché dont la société AGIRE Sarl a été titulaire et au titre duquel il a réalisé des travaux en sous-traitance ;
- que le marché en cause a même été enregistré auprès de l'ARMP du Bénin.

**MOYENS DEVELOPPES PAR MONSIEUR DEGUENON Hypolyte,
DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE AGIRE SARL**

Contacté téléphoniquement au cours de la réunion du CRD en date du 11 février 2026, le nommé DEGUENON Hypolyte a déclaré :

- que sa société exécute de nombreux travaux aussi bien au Bénin qu'au Togo ;
- qu'il a effectivement sous-traité certains travaux du marché en cause à l'entreprise GGF Services Sarl qui l'a exécuté avant d'être directement payée par lui-même et non par le maître d'ouvrage ;
- qu'il reconnaît que la sous-traitance qu'il a conclue avec la société GGF Services Sarl n'est pas légale tout en faisant valoir qu'au-delà de la sous-traitance formellement autorisée par les textes, la sous-traitance irrégulière est couramment observée dans l'exécution des contrats.

**MOYENS DEVELOPPES PAR MONSIEUR OUKPEDJO Abdouaïd,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIETE SARA GROUP**

Comparaissant au cours de la réunion du CRD du 11 février 2026, le nommé OUKPEDJO Abdouaïd, Directeur général de l'entreprise SARA GROUP, a, en sa qualité de premier responsable de la société, reconnu les faits de déclarations mensongères retenus contre cette dernière avant d'expliquer les circonstances de commission des faits incriminés. Il a précisé qu'en fonction de la spécificité des dossiers d'appel d'offres, il a sollicité le concours de consultants externes dans le montage de l'offre. Le nommé OUKPEDJO a indiqué que, s'agissant des attestations de bonne fin d'exécution délivrées à son entreprise, celles-ci sont véritablement authentiques en ce que sa société a eu à réaliser des prestations pour le compte du Programme d'appui aux populations vulnérables (PAPV).

Au sujet des cartes grises afférentes aux matériels roulants, il a reconnu qu'elles sont frauduleuses avant de préciser qu'elles sont l'œuvre de ses consultants tout en ignorant comment ils s'y prennent.

Pour terminer, le nommé OUKPEDJO Abdouaïd a déclaré qu'en sa qualité de dirigeant statutaire de la société SARA GROUP, il assume l'entière responsabilité des faits de déclarations mensongères et sollicite la clémence du CRD.



**MOYENS DEVELOPPES PAR MONSIEUR YELKOUNI Ousmane,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ FASO GENERAL TECHNOLOGY
(FGT) SARL-TOGO**

Le nommé YELKOUNI Ousmane, comparaissant au cours de la réunion du CRD du 11 février 2026, a réitéré sa version des faits déclarée au cours des investigations en précisant avoir délivré, à la demande de son partenaire GGF Services Sarl et à son profit, une attestation de bonne fin d'exécution des travaux qui n'étaient estimés qu'à 70% de leur taux d'exécution. Conséquemment, il a reconnu les faits de déclarations mensongères reprochés à sa société et sollicité la clémence du CRD.

AU FOND

➤ **Sur les faits de production de fausses garanties de
soumission, d'attestations de bonne fin d'exécution et
de certificats d'immatriculation de matériels roulants**

Considérant que suivant les dénonciations, les attributaires successifs ont fourni de fausses références dans leurs offres ;

✓ **Entreprise IBC**

Considérant qu'à la demande de l'ex-Secrétaire général du ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise, monsieur TCHABORE Hatimi, dame DJAGOURI Sarah, se déclarant être chef d'agence de l'établissement bancaire ECOBANK Côte d'Ivoire a, par courriel daté du 03 avril 2023, indiqué : "Je viens par la présente vous confirmer le caractère frauduleux de cette attestation qui n'émane pas d'ECOBANK Côte d'Ivoire." ; qu'en effet, l'attestation incriminée est la garantie de soumission fournie par l'entreprise IBC ;

Considérant que sur la base de cette réponse, l'entreprise IBC a été disqualifiée en raison du motif sus-indiqué qui lui a été notifié sans qu'elle ne l'ait contesté ; qu'il est ainsi indiscutablement établi que le dirigeant de cette entreprise n'a aucun argument contraire à faire valoir face à la réponse d'ECOBANK Côte d'Ivoire ;

Considérant toutefois que toutes les adresses figurant dans l'offre de l'entreprise IBC et présumées être les siennes ont été tentées sans succès afin de joindre le dirigeant statutaire de ladite entreprise ;

Considérant que ces faits sont constitutifs de déclarations mensongères commises par l'entreprise IBC et son dirigeant social auxquels des sanctions prévues par la loi relative aux marchés publics seront appliquées ;



✓ Groupelement ETF/GGF Services Sarl

Considérant que le groupement ETF/GGF Services Sarl, attributaire du lot n° 1, a fourni des références de marchés similaires qui, au cours des investigations, ont été transmises aux structures présumées les avoir délivrées aux fins de leur authentification ;

Que l'entreprise GGF Services Sarl a produit, entre autres références de marchés similaires, les marchés suivants :

- un contrat de sous-traitance conclu entre la société FASO GENERAL TECHNOLY (FGT SARL) et l'entreprise GGF Services Sarl dans le cadre du projet d'alimentation de la desserte en eau potable de la ville de Kinshasa (République Démocratique du Congo) pour un montant d'un milliard huit cent douze millions cinq cent mille (1 812 500 000) F CFA hors TVA ;
- une attestation de service fait délivrée à l'entreprise GGF Services Sarl par l'ONG JOIE DU JOUR SOLIDARITE SANTE (JJSS) dans le cadre de la fourniture et de la pose de conduites et pièces de raccords pour l'extension de réseaux d'eau potable dans les départements du Mono, de l'Atacora et du Borgou dans le Bénin pour un montant de cinq cent vingt-cinq millions cinq cent quinze mille cinq cent dix (525 515 510) F CFA toutes taxes comprises ;

Considérant que faisant suite à la demande d'authentification dont elle a été saisie, l'ARMP du Bénin a, par lettre réponse référencée n° 2023-1926/PR/ARMP/SP/DRAJ/SAJ/SA du 05 juillet 2023, déclaré que, s'agissant de la référence prétendue établie par l'ONG JJSS, dame Cécile KOUETE, Chargé de projet-JJSS, "ne reconnaît pas avoir délivré une telle attestation à l'entreprise GGF Services Sarl » ;

Considérant que le nommé AMADOTE a reconnu que l'entreprise GGF Services Sarl n'a pas exécuté lesdites prestations au profit de l'ONG JJSS pour se voir délivrer une attestation de bonne fin d'exécution ;

Considérant que dans le même sens, l'attestation de bonne fin d'exécution que la société FGT Sarl reconnaît avoir délivrée à l'entreprise GGF Services Sarl est frauduleuse car contenant des informations mensongères au sujet du taux d'exécution ; qu'il s'ensuit que ces attestations en cause sont frauduleuses et constitutives de déclarations mensongères prévues et sanctionnées par la réglementation relative aux marchés publics ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'entité ETF, une société de droit malien, elle a également fourni de nombreuses références de marchés similaires qui ont été envoyées, courant année 2023, aux autorités de régulation des

marchés publics du Mali et de la Guinée dans le ressort desquelles se trouvent domiciliées les structures prétendues les avoir délivrées ; que cependant, aucune suite n'a été obtenue ;

Considérant que la constitution de groupement qui devrait être un mécanisme de mutualisation des capacités et expériences se mue en un groupement composé d'entités en partie multinationales dont la structure étrangère est toujours celle qui satisfait au mieux aux exigences des dossiers d'appel à concurrence en produisant des références de marchés similaires fabriquées sur mesure et difficilement vérifiables ;

Que tout compte fait, il est incontestablement établi que le groupement ETF/GGF Services Sarl a commis des faits de déclarations mensongères ensemble avec l'entreprise FGT Sarl pour se voir attribuer le marché du lot n° 1 de l'appel d'offres dont s'agit ; qu'il convient de sanctionner les membres dudit groupement, leurs complices ainsi que leurs dirigeants sociaux de droit ou de fait ;

Considérant qu'entre la clôture des investigations et la réunion du CRD sus-indiquée, il est établi, sur la base des déclarations appuyées par un faire-part que dame ASSONGNIGBE Adjo Akofa est décédée courant mois de septembre 2025 ; que sur la base de ces informations, il convient de déclarer prescrite toute action la visant ;

✓ Société SARA GROUP

Considérant qu'à la suite de la disqualification de l'entreprise IBC, le choix de l'attribution du lot n° 2 est porté sur le soumissionnaire SARA GROUP ;

Considérant que les pièces ou documents fournis par tout attributaire de marché y compris SARA GROUP, notamment les références de marchés similaires et les certificats d'immatriculation des matériels roulants de cette société ont fait l'objet de vérification ;

Considérant qu'en réponse à la demande d'authentification qui lui a été adressée, le Directeur des transports routiers et ferroviaires a, par lettre réponse référencée n° 045/PM/MTRAF/CAB/SG/DGT/DTRF datée du 08 mai 2025, conclu que sur un total de dix-sept (17) certificats d'immatriculation soumis aux vérifications, onze (11) sont frauduleusement établis au nom de la société SARA GROUP et concernent des véhicules régulièrement immatriculés au nom des tiers ;

Qu'interrogé, le Directeur général de la société SARA GROUP a reconnu les faits de falsification des certificats d'immatriculation tout en expliquant que ceux-ci ont été commis par des consultants externes auxquels il a fait recours



pour la préparation de l'offre de sa société ; que néanmoins, en sa qualité de dirigeant statutaire de ladite société, il déclare endosser l'entière responsabilité des faits commis tout en implorant la clémence du CRD ;

Considérant qu'il est indiscutablement établi que la société SARA GROUP a commis des faits de déclarations mensongères et qu'il y a lieu de la sanctionner ensemble avec ses dirigeants sociaux de droit ou de fait conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Qu'en effet, l'article 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics énonce que tout soumissionnaire qui aura été reconnu coupable de pratiques anti-concurrentielles, notamment la production des informations ou déclarations fausses ou mensongères ou la participation à la conception ou à l'usage de documents frauduleux relatifs aux marchés publics, est passible de sanctions disciplinaires sur décision de l'ARCOP sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, les entités ETF et GGF Services Sarl composant le groupement ETF/GGF Services Sarl, les sociétés IBC, SARA GROUP et FTG Sarl ainsi que leurs dirigeants sociaux de droit et de fait sont reconnus auteurs des faits de déclarations mensongères prévus et sanctionnés par le 5^e tiret de l'article 49 et l'article 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Qu'en conséquence, il convient de les exclure des procédures de passation de la commande publique en fonction de la gravité des faits sus-énoncés.

DECIDE :

- 1) Se déclare compétent ;
- 2) Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que les faits de déclarations mensongères reprochés au groupement ETF/GGF Services Sarl et aux sociétés IBC, SARA GROUP et FTG Sarl sont constitués ;
- 4) Ordonne, en conséquence, l'exclusion des sociétés ETF, GGF Services Sarl, IBC, SARA GROUP et FTG Sarl ainsi que de leurs dirigeants sociaux de droit et de fait, notamment les nommés CHIACKA SOGOBA, AMADOTE Ayitévi Yao Mawulolo, TRAORE Ousmane, OUKPEDJO

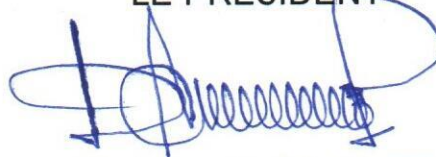


Abdousaïd et YELKOUNI Ousmane, de la commande publique pour une durée de deux (02) ans ;

- 5) Dit que les faits reprochés à dame ASSONGNIGBE Adjo Akofa épouse AMADOTE sont prescrits pour cause de décès ;
- 6) Dit que les pièces du dossier ensemble avec la présente décision seront transmises à monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Lomé aux fins de poursuite ;
- 7) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 8) Dit que la présente décision prend effet à compter de la date de sa signature ;
- 9) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP du ministère délégué chargé de l'eau et de l'assainissement, au groupement ETF/GGF Services Sarl, aux sociétés IBC, SARA GROUP, et FGT Sarl ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Dindangue KOMINTE